

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont le loi prescrit la publication par ses soins, soit par les Intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Article 10.

Le Conseil Législatif National et la Bibliothèque nationale devront avoir dans leur liste respective d'acquisitions la description des ouvrages déposés.

La Bibliothèque nationale se chargera de l'élaboration et de la diffusion de la bibliographie nationale de la République du Zaïre.

Article 11.

Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 Z.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'un mois après mise en demeure par lettre recommandée émanant de l'autorité compétente.

L'action publique se prescrit par cinq ans courant du jour de l'infraction.

Article 12.

Les officiers du Ministère public et les O.P.J. à compétence générale sont chargés d'opérer la saisie des ouvrages et publications qui seront en circulation en violation du prescrit des articles 1, 2 et 4.

Article 13.

Un arrêté conjoint des Commissaires d'Etat à la Justice, à l'Orientation Nationale et à la Culture, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Un arrêté du Commissaire d'Etat aux Affaires étrangères et à la Coopération Internationale déterminera les modalités de dépôt des publications prévues à l'article 4.

Article 14.

Le décret du 28 juin 1960 relatif au dépôt obligatoire des publications et la circulaire n° 94/3 du 7 janvier 1959 relative au dépôt obligatoire des publications officielles sont abrogés.

Article 15.

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Kinshasa, le 2 janvier 1974.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.**

Ordonnance-loi n° 74/023 du 9 février 1974 portant le statut de la Société nationale d'électricité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment le premier alinéa de l'article 46 ;

Vu la loi n° 74/001 du 2 janvier 1974 habilitant le Président de la République, à prendre, par application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n° 70/033 du 16 mai 1970 portant création de la Société nationale d'électricité ;

Vu le décret du 6 mai 1952 relatif aux concessions et à l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;

Vu le décret du 2 juin 1928 relatif au transport et à la distribution d'énergie électrique ;

Sur la proposition du Commissaire d'Etat à l'énergie,

Ordonne :

TITRE I.

Dispositions générales

Article 1er.

La Société nationale d'électricité (SNEL), créée par l'ordonnance-loi n° 70/033 du 16 mai 1970, est un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité juridique et placé sous le contrôle du commissaire d'Etat à l'énergie.

Article 2.

L'établissement a son siège à Kinshasa. Il peut avoir des sièges d'exploitation, agences et bureaux en tous lieux.

Article 3.

L'établissement a pour objet la production, le transport et la distribution d'électricité.

Il peut faire toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4.

L'Etat accorde à l'établissement les concessions de forces hydrauliques, les concessions de transport et de distribution d'électricité et les concessions de terre dont il a besoin pour la réalisation de son objet.

Ces concessions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant la matière.

Article 5.

Le patrimoine de l'établissement au jour de sa constitution comprend les biens que l'Etat avait acquis ainsi que les études et travaux qu'il avait fait exécuter jusqu'au jour susdit pour la mise en valeur du site d'Inga.

Article 6.

Le capital initial de l'établissement est égal à la valeur des éléments de son patrimoine au jour de sa constitution.

Le capital s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis par l'Etat et des réserves qui lui seront incorporées. Il se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués.

TITRE II.

Organisation administrative

Article 7.

L'établissement est géré par un directeur général éventuellement assisté d'un directeur général adjoint.

Article 8.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés et révocables en tout temps par le Président de la République.

Les traitements et avantages accessoires dont ils bénéficient sont fixés par le Président de la République.

Article 9.

Sous réserve des autorisations prévues par la présente ordonnance-loi, le directeur général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de l'établissement.

Il peut consentir des délégations de pouvoirs au directeur général adjoint et à des agents de

l'établissement : il peut aussi conférer des mandats spéciaux à toutes personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le directeur général adjoint ou, à défaut de celui-ci par le chef de service qu'il désigne.

Article 10.

Les emprunts à plus d'un an de terme sont soumis à l'autorisation préalable du Président de la République.

Le commissaire d'Etat à l'énergie détermine les actes qui requièrent son autorisation préalable. Celle-ci est toujours requise pour les acquisitions et aliénations immobilières, les prises, extensions et cessions de participations financières, la création de sièges d'exploitation, agences et bureaux.

Article 11.

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés soit sur appel d'offres, soit de gré à gré dans les cas prévus au troisième alinéa du présent article.

L'appel d'offres est général ou restreint, aux choix de l'établissement. L'appel d'offres général comporte la publication d'un appel à la concurrence dans un ou plusieurs journaux paraissant dans la République ; l'appel d'offres restreint comporte, un appel à la concurrence limité aux seuls entrepreneurs ou fournisseurs que l'établissement décide de consulter. Dans les deux cas, l'établissement choisit librement l'offre qu'il juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, de la sécurité des approvisionnements, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, de toutes autres considérations qui auraient été prévues dans le cahier des charges ou dans la demande d'offres, ainsi que de toutes suggestions faites dans l'offre.

L'établissement peut traiter de gré à gré pour les travaux dont la valeur présumée n'excède pas vingt-cinq mille zaires, pour les fournitures courantes et, d'une manière générale, dans tous les cas où l'Etat est autorisé à traiter de gré à gré pour la conclusion de ses propres marchés. Le marché de gré à gré se constate, soit par l'engagement souscrit sur la base d'une demande de prix, éventuellement modifié après discussion entre les parties, soit par la convention signée par les parties, soit par la corres-

pondance, suivant les usages du commerce ; les marchés de gré à gré dont le montant n'excède pas dix mille zaire peuvent être constatés par simple facture acceptée.

Article 12.

Tous les actes engageant l'établissement sont signés soit par le directeur général ou son remplaçant, soit par un délégué ou un mandataire spécial du directeur général.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'établissement soit par le directeur général ou son remplaçant, soit par un délégué ou un mandataire spécial du directeur général.

Article 13.

Le personnel de l'établissement est recruté, rémunéré et licencié dans les conditions de droit privé.

Le directeur général fixe, par des décisions écrites soumises à l'approbation du commissaire d'Etat à l'énergie :

1° La liste des emplois et l'effectif maximum de chacun d'eux ;

2° Les tarifs des rémunérations (salaires et autres avantages pécuniaires).

TITRE III.

Organisation financière

Article 14.

L'exercice financier de l'établissement commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 15.

L'établissement dresse chaque année un état de prévision de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées au cours de l'exercice à venir.

Cet état est soumis à l'approbation du commissaire d'Etat à l'énergie au plus tard le 1er décembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte. Ses inscriptions ont un caractère évaluatif et non limitatif.

Article 16.

La comptabilité est organisée et tenue de manière à permettre :

1° De suivre l'exécution de l'état de prévision des recettes et des dépenses ;

2° De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;

3° D'apprécier en tout temps la situation active et passive de l'établissement ;

4° De déterminer le prix de revient des services.

Article 17.

A la fin de chaque exercice, le directeur général fait établir, après inventaire :

1° Un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits ;

2° Un compte d'exécution de l'état de prévision des recettes et des dépenses. Présenté dans la même forme que l'état de prévision, ce compte constate les montants des recettes et des dépenses réellement effectuées ainsi que la différence entre les prévisions et lesdites recettes et dépenses.

Tous ces documents sont soumis à l'approbation du commissaire d'Etat à l'énergie au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont accompagnés d'un rapport du directeur général sur la marche de l'établissement au cours de l'exercice écoulé.

Article 18.

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, le bénéfice brut et, d'autre part, les frais généraux, charges et amortissements.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve général ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital.

Sur le nouveau solde, le commissaire d'Etat à l'énergie, sur la proposition du directeur général, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'il juge convenable de fixer pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve spéciaux.

Le reste est versé à l'Etat.

Article 19.

Lorsque le bénéfice brut ne couvre pas le montant total des frais généraux, charges et amortissements, le déficit est couvert par pré-

lèvement sur le fonds de réserve général. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Article 20.

L'établissement peut réévaluer les éléments figurant à son bilan et constituer une réserve spéciale de réévaluation.

Cette opération est soumise à l'approbation du commissaire d'Etat à l'énergie.

L'incorporation de toute réserve au capital est soumise à la même approbation.

Article 21.

L'établissement est soumis au droit commun en matière fiscale.

TITRE IV.

Contrôle

Article 22.

Le commissaire d'Etat à l'énergie exerce son pouvoir de contrôle général sur les actes de l'établissement par l'intermédiaire d'un délégué qu'il choisit parmi les fonctionnaires de son département.

Le délégué du commissaire d'Etat à l'énergie a tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement normal de sa mission. Il peut prendre connaissance, sur place, de toutes pièces, documents ou archives, procéder à toutes vérifications et se faire communiquer tous renseignements qu'il juge utiles.

TITRE V.

Dispositions Finales

Article 23.

L'ordonnance-loi n° 70/033 du 16 mai 1970 est abrogée.

Article 24.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Munich, le 9 février 1974.
MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA.
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance-loi n° 74/025 du 9 février 1974 relative aux mesures de répression contre les manoeuvres tendant à faire échec aux décisions économiques du 30 novembre 1973.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 46 ;

Vu la loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la loi n° 001/74 du 2 janvier 1974 habilitant le Président de la République à prendre par application de l'article 52 de la Constitution des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu les décisions historiques et révolutionnaires prises par le Président de la République en date du 30 novembre 1973 ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Justice ;

Ordonne :

Article 1er.

Sera puni d'une servitude pénale de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 zaires, tout étranger industriel, agro-industriel, agriculteur ou commerçant qui, dans le but de faire échec aux mesures historiques et révolutionnaires du 30 novembre 1973, frauduleusement ou méchamment :

- 1) aura vendu, donné, soustrait, dissimulé, dilapidé, ou détruit les effets, les valeurs, les biens meubles et immeubles faisant partie intégrante du fonds dont il assurait l'exploitation avant le 30 novembre 1973 ;
- 2) aura soustrait les livres comptables ou en aura effacé ou altéré le contenu ;
- 3) aura omis ou refusé d'entrer en possession des marchandises entreposées pour son compte à la douane ;
- 4) aura annulé sans raison valable une commande antérieure régulièrement passée ;
- 5) n'aura pas fourni les renseignements qui lui auront été demandés ou aura donné des renseignements inexacts ;
- 6) aura cessé ou interrompu le fonctionnement normal de ses activités avant d'en avoir reçu l'ordre.